

I. Forme de l'OPCVM

Dénomination : INTER ACTIONS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP de droit français).

Date de création et durée d'existence prévue : FCP agréé le 20 mai 1994 et constitué le 16 juin 1994 pour une durée de 99 ans.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0007480652	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	152.45 euros	Une part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Acer Finance
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS
Tél. 01 44 55 02 10
contact@lb-af.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lb-af.com

Points de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Acer Finance
Service Commercial
Tél. 01 44 55 02 10

II. Acteurs

Société de gestion

Acer Finance SA
8 rue Danielle Casanova
75002 Paris

Dépositaire et conservateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

- a) Missions :
 - 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 - 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 - 3. Suivi des flux de liquidité
 - 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant :

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) **Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS**

Commissaire aux comptes

GESTION PHI

20 avenue André-Malraux 92300 Levallois-Perret

Commercialisation

Acer Finance

8, rue Danielle Casanova

75002 Paris

Délégation de la gestion administrative et comptable et de la valorisation

CREDIT MUTUEL Asset Managemet

4 rue Gaillon

75002 Paris

Conseillers

Néant.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristique des parts**

Code ISIN : FR0007480652

Nature du droit attaché à chaque part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : L'administration des parts se fait par EUROCLEAR France.

Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisées en 1/10 000 ème.

➤ **Date de clôture**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre de chaque année.

➤ **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II. Dispositions particulières

➤ **Classification**

OPCVM « Actions de pays de la zone euro ».

➤ **Objectif de Gestion**

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice. Le FCP INTER ACTIONS a pour objectif de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice Stoxx 600 Net Return sur des durées supérieures ou égales à cinq ans.

- **Indicateur de référence : l'indice Stoxx 600 Net Return (Bloomberg : SXXR Index).** Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com

L'indice Stoxx 600 Net Return est un indice pondéré par la capitalisation boursière, mesurant l'évolution de la performance de 600 valeurs cotées sur 17 pays européens : Autriche, Belgique, République Tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et les Pays Bas. (Code Bloomberg : SXXR Index)

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX LIMITED de l'indice de référence Stoxx 600 Net Return est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**
 1. La stratégie

Principes généraux

La gestion poursuit une politique d'investissement en actions des pays de la zone euro et en particulier françaises. Dans cet univers de valeurs la gestion privilégie celles correspondant à un placement patrimonial de long terme.

Stratégie d'investissement

La stratégie principale du fonds est donc le choix de valeurs répondant aux critères de sélection suivants :

- Des valeurs liquides : Une capitalisation et une liquidité élevée, permettant au fonds de solder le cas échéant ses positions à tout moment : seront ainsi retenues les valeurs constituant l'indice CAC 40, les autres valeurs de la zone euro de taille comparable ou plus généralement toutes valeurs pour lesquelles les échanges quotidiens moyens sont au moins 3 fois plus élevés que la position susceptible d'être prise par le fonds.
- Des métiers clairs et une qualité des équipes de management, des entreprises de premier plan dans leurs secteurs : Ce critère s'apprécie en fonction de la zone géographique où la valeur fait l'essentiel de son chiffre d'affaires. Les valeurs devront être dans les trois premières par le chiffre d'affaires dans leur segment d'activité. Si plusieurs intervenants de taille semblables se partagent le marché ce critère pourra être assoupli. Il en ira de même pour des intervenants de second plan bénéficiant d'un avantage concurrentiel particulier et/ou d'une situation financière particulièrement favorable.
- Des structures financières solides : Pour ce critère la couverture des frais financiers par le résultat opérationnel et l'importance des capitaux propres vis-à-vis de l'endettement seront décisifs. Le jugement sera modulé en fonction du secteur d'activité de l'entreprise, une situation d'endettement plus forte sera ainsi admise pour les valeurs des secteurs à résultat réguliers.
- Des valorisations modérées : une valorisation boursière modérée sera recherchée. Cette valorisation sera jugée à travers des critères comme le rendement (*dividende / cours de bourse*), le PER (*résultat net / cours de bourse*), l'importance des capitaux propres (*capitaux propres par action / cours de bourse*). Une valorisation plus élevée sera admise pour les sociétés ayant une croissance marquée par leurs résultats sur les cinq ou dix dernières années et dont on peut penser que cette croissance se maintiendra.

La stratégie de détention des valeurs est de type "buy and hold" : les valeurs ainsi sélectionnées ont vocation à être conservées tant que les raisons de leur sélection perdurent, normalement sur plusieurs années en moyenne.

La stratégie d'exposition au risque action est de maintenir en permanence un niveau d'investissement voisin de 100 % en actions. Cette exposition ne sera diminuée que si les circonstances de marché rendent difficiles la sélection de valeurs répondant aux critères énoncés plus haut.

Le gérant recherche à identifier un catalyseur de la revalorisation boursière, qu'il s'agisse de la croissance du Chiffre d'Affaires, de l'amélioration de la rentabilité, de l'expansion des PER..., pour intervenir sur une valeur sélectionnée.

L'univers d'investissement

Dans ce cadre, le fonds est exposé, **en direct ou via des OPCVM, et ETFs** :

- **de 60% à 100% de l'actif net en actions et indices sur actions de la zone euro, de toutes capitalisations, de tous secteurs, dont :**
 - de 0% à 15% en actions de petites et moyennes capitalisations (inférieure à 1Mds€)
 - de 0% à 10% maximum hors zone euro (Royaume-Uni, Suisse, Danemark, Suède).

Le fonds n'est pas exposé aux pays émergents.

- **de 0% à 40% de l'actif en instruments de taux souverains, du secteur public et privé de toutes notations, y compris en titres de taux spéculatifs (« high yield »), de tous émetteurs européens ou étrangers ou non notés.** La société de gestion privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs dans la sélection des titres de taux à l'acquisition et en cours de vie. Elle met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres de les céder ou les conserver. Cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. Les notations ne pourront être inférieures à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente.

- **de 0% à 10% au risque de change sur les devises hors euro.**

Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Le FCP INTER ACTIONS est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR. La société de gestion intègre des critères extra-financier dans sa politique d'investissement aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

En conséquence, l'intégration des critères ESG requiert la prise en compte dans le processus d'investissement :

- Des facteurs **environnementaux** tels que les émissions de CO2, la consommation d'eau et d'énergie, et la production de déchets ;
- Des facteurs **sociaux** tels que le développement des ressources humaines, l'évolution du salaire moyen et des disparités salariales, ou encore le nombre d'accidents au travail ;
- Des facteurs de **gouvernance** tels que l'indépendance des membres du conseil d'administration, la composition du conseil d'administration ou la structure des droits de vote.

Cette approche n'implique pas l'exclusion de secteurs, pays ou émetteurs publique ou privé.

Toutes les décisions d'investissements ne seront pas exclusivement fondées sur des considérations relatives aux critères ESG. La stratégie d'investissement vise à limiter le risque de durabilité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

▪ **Actions**

Eligible au PEA, l'actif du FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions des pays de la zone euro. Conformément à la stratégie d'investissement retenue il s'agit majoritairement de grosses capitalisations des pays de la zone euro, la part de la France n'étant pas limitée.

▪ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM s'autorise à investir sur :

- Des obligations de toutes natures hormis les obligations convertibles.
- Des titres de créances négociables.
- Des titres participatifs.
- Des titres subordonnés.
- Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

▪ **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement**

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM ou FIA peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés extérieures et sont sélectionnés pour leur qualité, sur la base de leur orientation de gestion, et de leur historique de performance.

3. Instruments financiers dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, d'actions, de taux et de change, à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : actions ou valeurs mobilières assimilées ; taux ; change.
- **Nature des interventions** : le gérant pourra exposer ou couvrir le fonds au risque actions, de taux et de change.
- **Nature des instruments utilisés** : le gérant peut utiliser des contrats futures sur indices et sur devises, des contrats optionnels sur actions et indices sur les marchés MONEP, EUREX et EURONEXT.
Le fonds n'utilise pas des TRS
- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net de l'OPCVM.

Ces interventions ont pour objectifs, soit :

- Un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille pour faire face à une souscription ou un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille.
- Une intervention plus rapide sur les marchés financiers en cas de forte variation de ces derniers.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

6. Dépôts

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 25% dont 20% maximum de son actif auprès d'un même établissement de crédit en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de

valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

7. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

➤ **Gestion de garanties financières** : Néant

8. Profil de risque

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille. Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les fonds souscrits par l'investisseur seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro et de l'Espace Economique Européen.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

- ➔ Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- ➔ Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- ➔ Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- ➔ Risque lié à l'investissement sur les actions de petite/moyenne capitalisation (<1Mds d'euros) : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite/moyenne capitalisation boursière peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.
- ➔ Risque taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.
- ➔ Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie, via des OPCVM, en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- ➔ Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- ➔ Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres « haut rendement » peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est basse (inférieure à BBB- de l'agence Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une autre agence) ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- ➔ Risque de change : Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur des devises hors Euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- ➔ Risque de durabilité : un risque de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : tous souscripteurs**

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Ce Fonds n'est pas autorisé être commercialisées directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La Société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

➤ **Durée de placement minimum recommandée**

Supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- ➔ Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
- ➔ Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	<i>X</i>					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<i>X</i>					

➤ **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine de la part : 152.45 euros. Les parts sont décimalisées en 1/10 000ème.

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

- Quotité de souscription & de rachat
 - ➔ Le montant minimum initial des souscriptions : **une part.**
 - ➔ Montant des souscriptions ultérieures : **une part.**
 - ➔ Montant minimum des rachats : **1/10 000ème de part.**
- Modalités de souscriptions et de rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'à 11 heures, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative:

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence,
75009 Paris

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail), ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats est effectuée le jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

- Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

INTER ACTIONS – PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ Frais & commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge du souscripteur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « FRAIS » du Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net global	2,4% TTC maximum
2 Frais indirects maximum (frais de gestion externes)	Actif net	Néant
3 Commissions de mouvement	Mouvements	
Opération Actions Place de Paris ou étrangère Commissions de mouvement : ▪	Prélèvement sur chaque transaction	Global : 0,80% TTC maximum, dont 0,80% TTC maximum Société de gestion, sous déduction du mini dépositaire : 15 € TTC France et 35 € TTC étranger
Opération Futures Commission de mouvement : Dépositaire: 100%	Prélèvement sur chaque lot	Commission de mouvement : 1 € TTC/lot maximum (CAC/DAX EURO STOXX)
Opération Options	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : 0,30% TTC maximum minimum 7€ TTC

INTER ACTIONS – PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

	Commission de mouvement	Dépositaire: 100%		
	Opération sur OPC	Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Produit d'ACER Finance : Franco Produit autres : 40 € TTC maximum
	Opération sur Obligations et Titres de Créances Pays Euronext	Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Forfait global : 55 € TTC maximum
4	Commission de surperformance		Néant	Néant

Les frais de recherche ne sont pas facturés à l'OPC. Ces frais sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

➤ Régime fiscal

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES (BEST SELECTION)

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la Société de Gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multicritères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage. Un des critères qui sera particulièrement surveillé sera leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Acer Finance
8, rue Danielle Casanova
75002 PARIS
Tél. 01 44 55 02 10

Ces documents sont également sur le site www.lb-af.com

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.lb-af.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion, Acer Finance – 8 rue Danielle Casanova 75002 Paris.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Acer Finance - Service Commercial
Tél. 01 44 55 02 10

Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 Paris

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

La stratégie d'investissement de l'OPCVM prend en compte les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.lb-af.com.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global retenue est celle de la méthode de calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines :

Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres :

Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière : application d'une méthode proportionnelle avec utilisation du taux de rendement de la courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan (compléments) :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

INTER ACTIONS– PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

GARANTIES REÇUES OU DONNEES

Néant.

POLITIQUE DE REMUNERATION

Les éléments concernant la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet : www.lb-af.com ou simple demande écrite auprès de la société de gestion à ACER FINANCE – 8 rue Danielle Casanova- 75002 PARIS.

RÈGLEMENT

INTER ACTIONS

Société de Gestion: ACER FINANCE
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Fonds Commun de Placement

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.